

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-34x-01025

Référence de la demande : n°2022-01025-031-001

Dénomination du projet : Demande de mise à feu contrôlé sur le site protégé de la Savane des Pères

Lieu des opérations : - Département : Guyane - Commune(s) : Kourou (97310)

Bénéficiaire : Parc naturel régional de Guyane (PNRG) - 31 rue François Arago 97300 CAYENNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte - Dans le cadre des actions de gestion conservatoire conduites par les services du Parc naturel régional de Guyane (PNRG) sur des habitats naturels abritant des végétations de savanes ouvertes, herbacées et arbustives sur la commune de Kourou, au lieu-dit Savane des Pères, la mise en œuvre d'un écobuage régulier est envisagée.

Cette méthode de mise à feu contrôlée (feux de basse intensité) et récurrente, pratiquée en début de saison sèche (généralement en septembre), déjà utilisée traditionnellement sur les savanes de la bande côtière en Guyane, permet la réduction de l'embroussaillage et assure le maintien de ces milieux ouverts.

La régularité de cette pratique permet en principe d'éviter l'accumulation sur plusieurs années d'une biomasse importante (susceptible elle de favoriser des incendies intenses, incontrôlés et destructeurs). Le choix de la saison se justifie par un état encore relativement humide des végétations arbustives et arborées (ilots arbustifs et boisés, lisières) mais déjà suffisamment sec et inflammable des cortèges herbacés de la savane ouverte. Il est à noter enfin le caractère de pyrophyte de beaucoup des espèces végétales caractéristiques de ces végétations ouvertes (qualifiés d'« éco endémiques » savaniques), dont la reproduction, la multiplication ou la propagation sont stimulées par le feu qui modifie en particulier la compétition relative entre les populations des différentes espèces, au sein du peuplement végétal, au profit de celles qui y sont le mieux adaptées.

Demande de dérogation au dérangement ou à la destruction d'espèces protégées – Les inventaires flore et de faune de ces habitats naturels remarquables soulignent que des espèces protégées peuvent être touchées par ces opérations, notamment une plante protégée, *Galeandra styllomisantha* (Orchidaceae terrestre) pour sa partie aérienne et plusieurs animaux, majoritairement « protégés avec habitat », susceptibles d'être dérangés, notamment plusieurs espèces d'oiseaux des savanes (risque de destruction de nichées en cours):

- Bécassine de Magellan, *Gallinago paraguaiiae* (EN)
- Bruant des savanes, *Ammodramus humeralis* (EN)
- Élénie menue, *Elaenia chiriquensis* (EN)
- Grand Tardivole, *Emberizoides herbicola* (VU)
- Pipit jaunâtre, *Anthus lutescens* (CR)
- Râle kiolo, *Anurolimnas viridis* (LC)
- Râle ocellé, *Micropygia schomburgkii* (EN)
- Sporophile gris-de-plomb, *Sporophila plumbea* (EN) et
- Sturnelle des prés, *Sturnella magna* (CR),

et de vertébrés terrestres :

- Tortue charbonnière, *Chelonoidis carbonaria* (EN)
- Crotale, *Crotalus durissus* (EN),
- Boa des savanes, *Epicrates maurus* (NT),
- Crapaud granuleux, *Rhinella meriana* (EN),
- Leptodactyle ocellé, *Leptodactylus chaquensis* (EN).

Discussion - Après lecture du dossier de demande de dérogation, complet et pertinent, démontrant (1) le caractère utile et nécessaire des actions proposées, au regard des objectifs de gestion de cet habitat naturel, (2) l'absence de solution alternative plus satisfaisante et (3) le fait de ne pas porter atteinte notable aux populations des espèces concernées dans leur habitat, par les précautions et mesures de réduction et d'évitement des impacts,

Compte tenu (i) du fait que les actions de mise à feu contrôlés demandées correspondent aux moyens prévus par le plan de gestion adopté pour ce site, (ii) de la coordination des opérateurs avec les services du SDIS, de la Gendarmerie ainsi que du service route de la DGTM pour réaliser cette opération dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la Route nationale RN1, (iii) de l'avis favorable donné par la DGTM,

le CNPN donne un avis favorable à cette demande, applicable jusqu'à la saison sèche 2023, accompagnée des recommandations suivantes :

- Mise en place d'un protocole simplifié de suivi des communautés végétales de la savane et de ses lisières,
- Réaliser un suivi des opérations en consignait les surfaces traitées, les résultats obtenus (constatés en fin de saison des pluies suivantes) ainsi que tous les faits notables et incidents éventuels, dans le cadre de la documentation et des retours d'expérience du plan de gestion de la Savane des Pères.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 13 décembre 2022

Signature :

Le président